



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 171

Texte de la question

M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des menages ayant un enfant sous les drapeaux au titre de l'imposition sur le revenu et de la taxe d'habitation. En effet, l'article 1411-III du code general des impots prevoit que peuvent etre portes a charge a l'impot sur le revenu les enfants majeurs, quel que soit leur age, s'ils accomplissent leur service national, a condition qu'ils aient demande le rattachement au foyer de leurs parents pour le calcul de l'impot sur le revenu. Toutefois, selon le principe de l'annualite defini par l'article 1415 du code general des impots, il n'est pas possible de tenir compte de ce rattachement en matiere de taxe d'habitation (a l'inverse de ce qui se fait en matiere d'impot sur le revenu) des personnes devenues a charge au cours de l'annee d'imposition. Avec la diminution de la duree du service national de douze a dix mois, les jeunes gens incorpores apres le 1er janvier et avant le 1er mars ne peuvent jamais etre pris en compte pour le calcul des abattements de taxe d'habitation de leurs parents, meme s'ils ont demande le rattachement au foyer fiscal de ces derniers. Cette situation entraine une inegalite flagrante entre les citoyens de notre pays, les conscrits n'etant pas responsables de leur date d'incorporation. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin de permettre a tous les parents ayant un enfant accomplissant son service militaire de pouvoir le declarer en tant que personne a charge.

Texte de la réponse

En ce qui concerne la taxe d'habitation, les enfants ouvrant droit aux abattements pour charges de famille sont ceux qui sont pris en compte pour la determination de l'impot sur le revenu. Dans la mesure ou l'enfant majeur qui effectue son service militaire peut etre rattache au foyer fiscal de ses parents pour l'annee au cours de laquelle il effectue son service national quelle que soit la date d'incorporation, il est egalement pris en compte pour l'etablissement de la taxe d'habitation due par ses parents. Cette regle a ete publiee au Bulletin officiel des impots, no 66 du 5 avril 1993 (6 D-2-93).

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 171

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1211

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1639